



Arrêté Municipal ST NIV n° 04-07-2025

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION RUE DES AJONCS

Le maire de NIVILLAC,

### VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée le 26 juin 2025 par l'entreprise EUROVIA, impasse Saint Léonard, 56450 THEIX, dans le cadre de l'extension du réseau eaux usées.

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la rue des Ajoncs.

### ARRETE :

**Article 1er :** Du 7 juillet 2025 à partir de 08h00 et jusqu'au 24 juillet 2025 jusqu'à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la route des Ajoncs, sauf riverains.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- L'intersection de la RD176 de la Garenne
- VIC vers le Soleil Levant jusqu'à la rue de la Butte du Bourg
- VC Métairies de Bas

**Article 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Eurovia. La signalisation d'interdiction de circulation et de déviation est à la charge de l'entreprise Eurovia.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** L'accès des riverains et des services de secours d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

- Monsieur Guy DAVID de la Commune de Nivillac
  - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Nivillac, le 4 juillet 2025

Le Maire, M. Guy DAVID



# Plan de Déviation

